

STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES

Association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
(Déclaration à la préfecture de Police le 29 janvier 1934 sous le n° 1 71.129)

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

« L'Association dite « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » est constituée entre des personnes physiques ou des personnes morales relevant des catégories ci-dessous, et dont les activités entrent en tout ou partie dans le cadre des objets définis par les présents statuts :

- collectivités territoriales ;
- établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes constitués entre des collectivités territoriales ou associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- régies, établissements publics locaux, groupements d'intérêt public et, le cas échéant, autres personnes morales de droit public instituées par ces collectivités ou leurs groupements ;
- sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés de forme coopérative ;
- membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Toute personne morale membre de la FNCCR doit être représentée auprès de la Fédération par un élu titulaire d'un mandat régi par le Code électoral ou par le Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de représenter les élus et d'aider les personnes morales adhérentes :

- 1) A défendre et représenter les intérêts généraux et particuliers de ces collectivités et organismes du chef tant des services publics - quel qu'en soit l'objet, le régime et le mode d'exploitation- dont l'organisation et la gestion leur incombent, que de leur domaine public ou privé en général.
- 2) A perfectionner et développer les services publics, à améliorer la gestion des services publics et du domaine public ou privé de ces mêmes collectivités et organismes.

Son action s'étend, en outre, d'une façon générale, à toutes les questions dont ses membres ont à connaître concernant le régime organique, la gestion et le fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel qu'en soit l'objet, ainsi que la représentation de ces organismes.

Relèvent notamment des buts généraux définis ci-dessus :

• *Au titre de l'action générale de l'Association :*

- a) L'étude de tous problèmes d'ordre technique, administratif, économique, financier, juridique inhérents :
 - au statut, à la création, à l'équipement, à la gestion, au perfectionnement et au développement des services publics relevant des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} ;
 - au statut organique, à la création, à la gestion et au fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel que soit leur objet.
- b) La recherche, dans tous les domaines relevant de l'objet de l'Association et dans le cadre de l'intérêt général, d'améliorations conformes à l'intérêt des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er}, et de leurs ressortissants.
- c) L'action et les interventions susceptibles de réaliser et de promouvoir dans la légalité la mise en œuvre de ces améliorations.
- d) La recherche et la mise en œuvre directe ou avec le concours de ses membres de tous moyens de nature à faciliter et à développer l'utilisation des services publics institués par les collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} et à améliorer la gestion de leur domaine public ou privé.
- e) La représentation - à titre facultatif ou en vertu d'un texte législatif ou réglementaire - des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er}, au sein de tous organismes (comités, conseils d'administration, assemblées consultatives ou délibérantes- commissions, etc.) ayant à connaître des questions définies aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article.

• *Au titre des relations entre l'Association et ses membres :*

- f) Pour tous les objets définis aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article ainsi que pour les relations de ses membres avec tous concessionnaires, délégataires de service public, entrepreneurs, fournisseurs, prestataires, services ou organisations intéressés par les mêmes objets ou ayant à en connaître, l'Association apporte à ses adhérents tous concours de nature à les aider à faire valoir ou respecter les droits et prérogatives des collectivités ou organismes qu'ils représentent et à faciliter l'exécution de leur mandat.

Ces concours sont assurés par voie de documentation générale, de recommandations ou directives générales ou particulières selon leur objet et, le cas échéant, d'une assistance directe, en particulier sous la forme d'études ou consultations sur un sujet déterminé.

L'Association peut, sur demande, participer occasionnellement, dans le cadre de sa vocation, à l'exécution de missions incombant aux collectivités locales pour l'équipement et le fonctionnement de leurs services publics, sous forme de concours particuliers donnant lieu à une rétribution distincte de la cotisation fixée par l'article 6 ci-dessous.

• *Au titre de la formation :*

- g) L'Association peut organiser et réaliser des actions de formation des élus locaux dans les conditions, notamment d'agrément, prévues par la loi.

- h) l'Association peut également organiser et réaliser des actions de formation destinées aux fonctionnaires et salariées de droit public ou de droit privé, dans les conditions, notamment de déclaration, prévues par la loi.

L'Association étend son activité sur tous les territoires de la République.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- des enquêtes et études sur les questions relevant de son objet,
- des mémoires, avis, vœux ou résolutions portant sur ces mêmes questions,
- des congrès, des conférences et réunions d'étude et d'information organisés à l'intention de ses membres et auxquels peuvent être appelées à assister des personnes extérieures aux membres de la Fédération dont la participation est utile aux travaux,
- des délégations auprès des corps constitués de l'Etat, des pouvoirs publics, des autorités et des administrations dont relèvent les questions entrant dans son objet,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux élus locaux, sous réserve de la délivrance à la FNCCR d'un agrément dans les conditions prévues par la loi,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux fonctionnaires et aux salariés de droit public ou de droit privé, sous réserve de déclarer cette activité dans les conditions prévues par la loi,
- la publication et la diffusion de tous bulletins, études et circulaires,
- l'organisation de toutes expositions et expériences tendant à la mise en œuvre des buts définis, en particulier à l'alinéa d) de l'article 2,
- la collaboration à la constitution et éventuellement au fonctionnement de tous organismes susceptibles d'aider à la réalisation des buts statutaires,
- l'adhésion à tous organismes ou associations lorsque cette adhésion sera reconnue utile pour la mise en œuvre des buts statutaires,
- la création d'une société commerciale ou la participation dans une telle société et l'exercice d'un mandat social, lorsque cela concourt utilement à la mise en œuvre des buts statutaires,
- la collaboration avec les pouvoirs publics et les administrations lorsqu'ils font appel au concours de l'Association, notamment pour des études ou enquêtes sur des questions relevant de son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux officiellement et légalement reconnus.

ARTICLE 4 - CATEGORIE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents ou de membres correspondants.

Sont membres adhérents les personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception de celles ayant la qualité de membres correspondants selon la définition de ceux-ci donnée ci-après.

Sont membres correspondants, les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1^{er} et qui en font la demande, les autres organismes associant des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération, des régies ou des établissements publics locaux, des entreprises publiques autres que les sociétés d'économie mixte, ainsi que les coopératives locales de droit privé, les syndicats professionnels, les organisations professionnelles, les associations et les établissements d'enseignement, ainsi que les membres du Parlement européen élus en France. Les membres correspondants ne font pas partie de l'assemblée générale. Ils sont destinataires de la documentation de l'Association ; ils sont invités à ses journées d'étude et à ses congrès ; ils peuvent participer à des groupes de travail de l'Association.

ARTICLE 5 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Sont membres adhérents ou correspondants de l'Association les personnes visées à l'article 1^{er} ou à l'article 4 qui ont adhéré aux présents statuts et dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il existe, dans un département, un établissement public de coopération et que celui-ci groupe la majorité des communes et la majorité de la population rurale du département, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale non rattaché à l'établissement public de coopération mais ayant vocation à y adhérer, ne peut être admis à faire partie de l'Association qu'avec l'avis préalable du Président de l'établissement public de coopération, cette restriction ne visant pas, toutefois, l'adhésion aux autres sections spécialisées de la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de la collectivité ou de l'organisme adhérent, ou par la perte du mandat électif au titre duquel la personne concernée est adhérente,
- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le représentant légal de la collectivité ou de l'organisme ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 6 - PRINCIPES DE FIXATION DES COTISATIONS

Les principes de fixation de la cotisation des membres adhérents peuvent être établis distinctement par groupe de membres, chaque groupe étant caractérisé à la fois par la catégorie de collectivités ou d'organismes représentés par ses ressortissants et par l'étendue d'application, à l'égard de ces derniers, des objets de l'Association. Le Conseil d'administration de la FNCCR peut fixer les conditions dans lesquelles les membres d'un groupe d'adhérents désigneront, le cas échéant, un conseil d'orientation, chargé de les représenter en vue de l'élaboration de programmes d'actions intéressant le groupe d'adhérents concerné.

Les bases de calcul de la cotisation des membres adhérents sont uniformes dans chaque groupe mais fixées de telle sorte que son montant pour chaque membre tienne compte de l'importance de la collectivité ou de l'organisme adhérent et de ses services publics, cette importance étant appréciée selon tous critères se rapportant aux objets de l'Association.

La cotisation des membres correspondants est fixée en se référant aux bases adoptées pour le groupe de membres adhérents le plus comparable et en tenant compte, le cas échéant, de la proportion selon laquelle les collectivités territoriales interviennent

dans l'organisme qui adhère en tant que membre correspondant.

Les décisions relatives aux principes de fixation et au mode de calcul des cotisations sont prises par le Conseil d'administration selon les principes définis ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixe également pour chaque catégorie et groupe de membres un montant minimum de cotisation exprimé en valeur absolue.

Les cotisations sont annuelles.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association est constituée exclusivement par les représentants, désignés conformément aux règles qui leur sont propres, des personnes morales adhérentes, et par les personnes physiques adhérentes.

Le nombre de voix dont dispose chacun des membres de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration compte tenu des critères retenus pour caractériser le groupe de membres dont il relève et de l'importance de la collectivité ou de l'organisme qu'il représente. Chaque membre présent peut recevoir au maximum deux pouvoirs et disposer des voix correspondantes en plus des siennes propres. Lorsque les circonstances sanitaires l'exigent, l'Assemblée générale peut exceptionnellement être réunie à distance, par l'intermédiaire d'un outil de webconférence.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande de plusieurs membres réunissant le quart au moins du nombre total de voix représentées par l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou par le Président.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur le rapport du Commissaire aux Comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article suivant.

Le Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents. Toutefois, le Conseil d'administration peut, si les circonstances le nécessitent, fixer à titre temporaire le quorum à un niveau inférieur à la moitié du total des voix représentées, sans que ce niveau puisse être inférieur au quart de ce total, pour une réunion déterminée de l'Assemblée générale ordinaire, ou pour une période satisfaisant à des conditions liées aux circonstances invoquées.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'au maximum 90 membres honoraires ou élus pour six ans par l'Assemblée générale et choisis, pour ce qui concerne les membres honoraires, parmi les anciens membres du Conseil d'administration ayant exercé des fonctions de président de l'Association, de membre d'un Gouvernement, ou de membre d'un organe d'administration d'une entreprise dont le capital était détenu en majorité par l'Etat et intervenant dans le secteur de l'énergie ; et pour ce qui concerne les autres membres du Conseil d'administration, parmi les membres en exercice de l'Assemblée générale.

Le nombre maximum des membres du Conseil d'administration peut être modifié par simple délibération de l'Assemblée générale.

A l'exception de ses membres honoraires désignés par l'Assemblée générale à titre individuel et sans limitation de durée, le Conseil d'administration est élu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en principe tous les six ans, dans les neuf mois suivant les élections municipales.

Le vote a lieu par correspondance postale en utilisant des séries de bulletins et d'enveloppes de scrutin établies en couleurs différentes et portant, de façon apparente, la mention préimprimée des nombres de voix correspondant, de manière à garantir l'anonymat des votes. Le Conseil d'administration en exercice peut toutefois décider la mise en place du vote électronique par internet en remplacement total ou partiel du vote par correspondance postale. Il définit alors par délibération les modalités de ce vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Le scrutin par correspondance est valable si au moins dix pour cent des adhérents à la FNCCR ont participé au vote. A défaut, il est organisé un nouveau scrutin au moins un mois après le premier ; celui-ci est alors valable quel que soit le nombre de votants.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- Sauf pour ce qui concerne les membres honoraires :
 - par la disparition de la collectivité ou de l'organisme représenté, ou lorsque cette collectivité ou cet organisme cesse d'être membre de la Fédération ;
 - par la perte, pour quelque raison que ce soit, du mandat électif au titre duquel la personne concernée est membre du Conseil ;
- par démission ;
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, l'administrateur concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

La durée de ses pouvoirs est celle comprise entre les dates des scrutins mentionnés au présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

Entre deux renouvellements successifs, le Conseil pourvoit provisoirement les sièges

devenus vacants et non pourvus sous réserve de désignation définitive par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin en même temps que ceux du Conseil en exercice.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents dont il fixe le nombre, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration participant à sa réunion à distance, par l'intermédiaire d'un outil de webconférence, sont considérés comme présents.

Chaque membre élu dispose d'une voix et peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil fixe le montant des indemnités et les modalités de détermination des frais de déplacement des membres.

Le Président perçoit une indemnité forfaitaire éventuellement révisable et des frais de représentation. Le montant de cette indemnité et celui de ces frais sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités qui seraient versées à l'un de ses membres pour tenir compte du temps qu'il consacrerait aux missions qui lui seraient confiées.

Les collaborateurs rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par toute autre personne déléguée soit par le Conseil d'administration, soit par le Président s'il s'agit de pouvoirs détenus par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - RECETTES ANNUELLES - FONDS DE RESERVE - COMPTABILITE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent de recettes des comptes d'exploitation annuels. Il est affecté au paiement des dépenses extraordinaires et des dépenses n'ayant pas le caractère annuel et, le cas échéant, à la couverture du solde débiteur des exercices déficitaires.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière et une comptabilité des immobilisations.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Sauf l'exception prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 8, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres de l'Assemblée générale réunissant au moins le dixième des voix représentées à ladite assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents. Toutefois, le Conseil d'administration peut, si les circonstances le nécessitent, fixer à titre temporaire le quorum à un niveau inférieur à la moitié du total des voix représentées, sans que ce niveau puisse être inférieur au tiers de ce total, pour une réunion déterminée de l'Assemblée générale extraordinaire, ou pour une période satisfaisant à des conditions liées aux circonstances invoquées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 sont applicables aux assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres en exercice réunissant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres composant l'Assemblée. Les voix représentées par mandats n'entrent pas en compte pour le calcul de ce quorum.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

La décision de dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant donné régulièrement mandat.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribut l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 sont applicables aux Assemblées visées par

le présent article.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS LEGALES

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 14 - REGLEMENTS INTERIEURS

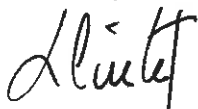
Les règlements intérieurs jugés nécessaires tant pour préciser les conditions d'application des présents statuts que pour fixer les règles de fonctionnement interne de l'Association, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - EMPLOI DE FONCTIONNAIRES DETACHES

L'Association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés, dans la limite, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, de trois fonctionnaires, afin de pourvoir les postes suivants :

- Postes ouverts par voie de détachement à des fonctionnaires ressortissant aux trois fonctions publiques :
 - 1) Chargé de mission pour les services d'eau et d'assainissement locaux : représentation des services d'eau et d'assainissement dans les groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de modèles de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public ; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement.
 - 2) Chargé de mission pour les services publics locaux autres que les services d'eau et d'assainissement : représentation des services publics locaux dans des groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public ; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services publics locaux.
 - 3) Délégué au développement de la coopération intercommunale : toutes actions concourant au renforcement des établissements publics de coopération dans le domaine des services publics locaux et au développement de leurs compétences ; suivi statistique des activités de ces établissements.
- Postes ouverts par voie de détachement aux fonctionnaires autres que les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers.

Autres postes de chargé de mission.



Xavier PINTAT
Président de la FNCCR



Antoine COROLLEUR
Secrétaire de la FNCCR